

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING ARMED ACTIVITIES
ON THE TERRITORY OF THE CONGO
(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO v. UGANDA)

ORDER OF 29 JANUARY 2003

2003

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES ACTIVITÉS ARMÉES
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO
(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

ORDONNANCE DU 29 JANVIER 2003

Official citation:

*Armed Activities on the Territory of the Congo
(Democratic Republic of the Congo v. Uganda),
Order of 29 January 2003, I.C.J. Reports 2003, p. 3*

Mode officiel de citation:

*Activités armées sur le territoire du Congo
(République démocratique du Congo c. Ouganda),
ordonnance du 29 janvier 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 3*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070967-5

Sales number
N° de vente:

861

29 JANUARY 2003

ORDER

ARMED ACTIVITIES
ON THE TERRITORY OF THE CONGO
(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO v. UGANDA)

ACTIVITÉS ARMÉES
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO
(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

29 JANVIER 2003

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2003

29 janvier 2003

2003
29 janvier
Rôle général
n° 116AFFAIRE DES ACTIVITÉS ARMÉES
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

ORDONNANCE

Présents: M. GUILLAUME, *président*; M. SHI, *vice-président*; MM. ODA, RANJEVA, HERCZEGH, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44 et 80 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 23 juin 1999, par laquelle la République démocratique du Congo (dénommée ci-après le «Congo») a introduit une instance contre la République de l'Ouganda (dénommée ci-après l'«Ouganda») au sujet d'un différend relatif à «des actes d'*agression armée* perpétrés par l'Ouganda sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine»,

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1999, par laquelle la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire du Congo et d'un contre-mémoire de l'Ouganda,

Vu le mémoire déposé par le Congo et le contre-mémoire déposé par l'Ouganda dans les délais ainsi fixés, ainsi que les demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda dans son contre-mémoire,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2001, par laquelle la Cour s'est prononcée sur la recevabilité des demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda dans son contre-mémoire, a prescrit la présentation d'une réplique du Congo et d'une duplique de l'Ouganda portant sur les demandes des deux Parties dans l'instance en cours, et a fixé, respectivement, au 29 mai 2002 et au 29 novembre 2002 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure,

Vu la réplique du Congo déposée dans le délai ainsi fixé, et la duplique de l'Ouganda déposée dans le délai tel que prorogé par la Cour dans son ordonnance du 7 novembre 2002;

Considérant que, par une lettre datée du 6 janvier 2003 et reçue au Greffe le 9 janvier 2003, le coagent du Congo, se référant à l'ordonnance rendue par la Cour le 29 novembre 2001, a fait savoir à la Cour que son gouvernement souhaitait s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, dans une pièce additionnelle, et a proposé que la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce soit fixée au 28 février 2003;

Considérant que, par une lettre datée du 17 janvier 2003 et reçue au Greffe le 23 janvier 2003 par télécopie, l'agent de l'Ouganda a informé la Cour que son gouvernement ne voyait d'objections ni à la demande du Congo de déposer une pièce additionnelle ni à la date proposée par le Congo pour le dépôt de cette pièce; et qu'il a indiqué qu'«une telle pièce [devait] se limiter strictement à présenter les vues de la RDC sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, et [que] la RDC ne [devait] pas être autorisée à s'en servir comme d'un instrument pour présenter des documents ou des arguments supplémentaires concernant ses griefs à l'égard de l'Ouganda»;

Considérant que, dans son ordonnance susvisée du 29 novembre 2001, la Cour, après avoir indiqué qu'elle estimait nécessaire le dépôt d'une réplique par le Congo et d'une duplique par l'Ouganda, portant sur les demandes soumises par les deux Parties, a ajouté ce qui suit:

«il échet en outre, aux fins d'assurer une stricte égalité entre les Parties, de réserver le droit, pour le Congo, de s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure»;

Compte tenu de l'accord des Parties,

Autorise la présentation par la République démocratique du Congo d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles soumises par la République de l'Ouganda;

Fixe au 28 février 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-neuf janvier deux mille trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République démocratique du Congo et au Gouvernement de la République de l'Ouganda.

Le président,

(Signé) Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.
